

(1)

(N° 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1863.

Modification à l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La disposition de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 a soulevé une question de la plus haute importance pour la sécurité et la prospérité des exploitations de mines.

Les décisions de la jurisprudence sur cette question sont de nature à appeler l'attention de la Législature.

La proposition de loi soumise aux délibérations de la Chambre a pour but de donner à l'article qui soulève la difficulté une solution qui, en enlevant toute incertitude, apaise les craintes éveillées, sans compromettre aucun intérêt légitime.

La section 1^{re} du titre III de la loi du 21 avril 1810 contient trois articles qui sont ainsi conçus :

« ART. 10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

» ART. 11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations.

ART. 12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété ; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une

exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

L'art. 11 a soulevé la question suivante :

Le propriétaire d'enclos murés a-t-il le droit d'empêcher l'ouverture de puits ou de galeries, ou l'établissement de machines ou de magasins dans les terrains situés à moins de 100 mètres des clôtures murées, *alors même que ces terrains ne lui appartiennent pas?*

D'après les uns, la disposition de l'art. 11 est générale, absolue; le texte ne distingue pas; autour de ces propriétés, qui sont l'asile des affections domestiques, la loi établit un rayon protecteur qui en écarte l'industrie minière; celle-ci ne peut le franchir qu'en obtenant le consentement de celui en faveur duquel cette protection a été introduite dans nos lois.

D'après les autres, le législateur n'a jamais pensé à étendre le droit de propriétaire d'un enclos, d'une cour ou d'un jardin, sur les héritages voisins qui ne lui appartiennent pas, et si, par respect pour l'inviolabilité du domicile, la loi a voulu que jamais un citoyen ne pût se voir dépouiller de sa propriété, lorsque celle-ci est une dépendance de l'habitation, on y est reliée par sa proximité, jamais il n'est entré dans ses vues d'empêcher le propriétaire d'un fonds d'y faire des travaux de mines, parce qu'un tiers possède à moins de cent mètres un enclos quelconque.

Cette divergence d'opinion porte sur l'essence même de la disposition de l'art. 11.

Adopter la première solution que nous venons d'indiquer, c'est décider que la loi a créé une véritable servitude au profit des propriétaires d'habitations ou d'enclos. Cette servitude frapperait tous les fonds voisins d'une prohibition d'y faire certains travaux ou certains établissements.

Accueillir le second sentiment, c'est nier l'existence de cette servitude; c'est admettre que tous les fonds de la surface demeurent, au point de vue de l'exploitation des mines, libres à l'égard les uns des autres, en reconnaissant seulement qu'une catégorie d'héritages n'est pas grevée du droit d'occupation accordé à la mine sur la surface.

L'existence d'une servitude légale est donc en jeu, et certes le débat au point de vue juridique, a par là une remarquable importance; mais sa portée est bien plus grande si on l'apprécie par ses conséquences pratiques.

Les districts houillers renferment tous une population nombreuse, disséminée dans des villages étendus, se reliant soit par des agglomérations de maisons, soit par des habitations isolées peu distantes les unes des autres. Il est impossible d'y faire un trajet de quelque étendue sans rencontrer des constructions d'une nature quelconque, et si l'on jette les yeux sur une carte détaillée de ces centres industriels, on constate immédiatement qu'il est peu d'espaces un peu considérables où le sol ne porte quelque habitation.

Si la première des solutions que nous avons indiquées prévaut, il faut autour de chaque maison, de chaque clos, tracer un cercle de 100 mètres de rayon qui sera soustrait à l'industrie dont la fécondante influence a fait naître et fait exister cette nombreuse population.

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'un enclos muré, quelle qu'en soit l'import-

tance, pourra dans ce rayon légal interdire tous travaux de recherches, tout enfouissement de puits, toute issue de galeries, tout établissement de magasins.

Et contre le *veto* des propriétaires de ces fonds privilégiés nul recours possible ; la résistance de quelques-uns d'entre eux se coalisant, serait légalement indomptable et suffirait pour frapper de stérilité les plus riches gisements de houille.

Bien rarement, toutefois, dans notre pays, les exploitants ont vu invoquer contre eux ce sentiment rigoureux ; aussi la plupart des sièges d'extraction de houille se sont établis sans réclamation, dans le rayon de cette servitude légale dont l'art. 11 de la loi de 1810 serait la source. Mais le danger n'en est pas moindre ; la tolérance purement passive du propriétaire du fonds dominant ne devient un titre, pour celui qui a contrevenu à une servitude, que lorsque trente ans se sont écoulés ; et combien de puits dont l'établissement a coûté des sommes énormes seraient aujourd'hui sous le coup d'une demande en suppression, contre laquelle le refuge trentenaire serait fermé !

La loi de 1791 ne contenait aucune disposition dont on pût introduire la servitude que redoutent les exploitants.

La promulgation de la loi de 1810 ne changea rien d'abord à leur sécurité, et lorsqu'un arrêt de la cour de Lyon du 30 août 1820, maintenu par la cour de cassation de France, le 21 août 1823, vint pour la première fois donner l'éveil, le gouvernement hollandais s'en émut, et pour proscrire les alarmes que cette jurisprudence devait provoquer, il porta un arrêté interprétatif de la loi de 1810 consacrant une doctrine contraire à celle des cours de France.

« Considérant, porte l'arrêté du 14 mars 1826, après l'exposition des motifs juridiques de décider, que si le propriétaire d'un bâtiment avait la faculté d'interdire l'établissement de travaux d'exploitation de mines, dans un rayon de 100 aunes, même quand la surface comprise dans ce rayon appartient à un tiers, il en résulterait un grand détriment pour cette branche si importante de l'industrie nationale.

» A ces causes, et en tant que de besoin, interprétant les dispositions législatives dont il s'agit, nous déclarons que le droit d'empêcher tous travaux dans un rayon de 100 aunes n'appartient au propriétaire d'une habitation ou clôture murée que pour autant qu'il est en même temps propriétaire de la surface et qu'il ne peut exercer aucun droit d'interdiction sur les terrains qui ne font point partie de sa propriété. »

Cette décision était-elle prise dans les limites constitutionnelles des prérogatives royales ? Notre cour de cassation ne l'a pas pensé ; son arrêt du 26 juin 1839 confirmatif de l'arrêt de la cour de Liège du 24 novembre 1838, sans s'arrêter à l'interprétation du gouvernement hollandais a consacré l'opinion qui avait prévalu dans la jurisprudence française.

Depuis cet arrêt deux décisions seulement ont été rendues sur la question ; l'une, de la cour de Liège en date du 10 mai 1841, s'est conformée à la jurisprudence de la cour suprême ; l'autre, du tribunal de Charleroi en date du 16 avril 1840 ⁽¹⁾,

(1) Voy. Jurisprudence des tribunaux de première instance, 1836, p. 1090.

a maintenu, sans être frappée d'appel, le principe de la liberté réciproque des héritages à la surface.

En France la lutte s'est poursuivie jusque dans ces derniers temps. La Cour de cassation n'a jamais varié dans sa jurisprudence inaugurée par l'arrêt du 21 avril 1823. Les arrêts du 23 janvier 1827, du 1^{er} août 1843, du 28 juillet 1852, du 19 mai 1856 (rendu chambres réunies) et enfin du 31 mai 1859 ont consacré le principe de la servitude dans toute son étendue.

Les cours d'appel ont cependant énergiquement résisté à ces décisions. La cour de Douai par arrêt du 5 décembre 1838, la cour de Lyon par arrêt du 7 décembre 1849, la cour de Dijon par arrêts du 5 mai 1850, du 24 janvier 1853 et du 13 juillet 1853 (rendu chambres réunies) ont admis le sentiment contraire; mais ces arrêts ont été cassés, et la cour de Dijon a fini par se soumettre à l'autorité de la cour suprême en faisant, le 20 août 1858, application de l'art. 11 au cas où les travaux miniers sont faits par un propriétaire dans son propre fonds à moins de cent mètres d'un enclos.

Une opinion opposée prévaut cependant dans la doctrine, et acquiert de nouveaux défenseurs à mesure que la jurisprudence devient plus imposante.

Si MM. Delebecque, Proudhon, Cotelle, Defooz et Dupont⁽¹⁾ ont enseigné dans leurs écrits, et la plupart d'entre eux sans la développer, la doctrine des cours suprêmes de France et de Belgique, elle a été combattue, dans des dissertations très-complètes et très-décisives, selon nous, par MM. Peyret-Lallier, Richard, Dufour, Bury, Jousselin, Bayon, Rey, Fourcade-Prunet, Dalloz aîné et Éd. Dalloz⁽²⁾.

Nous sommes donc en présence d'une difficulté sérieuse; nous venons d'indiquer les termes du débat et les champions que chacune des opinions en lutte trouve pour sa défense.

La Législature n'a pas à éteindre ce conflit par une interprétation juridique, mais son intervention se justifie facilement dans une question où le doute est nuisible et où la solution utile à donner au débat se révèle clairement.

La proposition de loi a pour objet de trancher, par une nouvelle rédaction, la controverse que soulève le texte actuel.

Cette nouvelle rédaction repousse toute idée de servitude d'un fonds superficiel sur un autre et déclare que les droits du propriétaire d'un enclos muré se bornent à soustraire ses terrains au droit d'occupation du permissionnaire ou du concessionnaire.

(¹) PROUDHON, *Dern. propriété*, t. II, 409. — DELEBECQUE, n° 779. — COTELLE, *Cours de droit administratif*, t. II, 31. — DUPONT, t. I, p. 119. — DEFOOZ, *Points fondamentaux de la législation des mines*, p. 138.

(²) PEYRET-LALLIER, *Traité de la législation des mines*, t. 1^{er}, pp. 214 et suiv. — RICHARD, id., t. 1^{er}, p. 157, n° 120 et suiv. — DUFOUR, *Traité des lois des mines*, n° 95, p. 101. — BURY, *Traité de la législation des mines*, t. 1^{er}, n° 583. — JOUSSELIN, *Traité des servitudes d'utilité publique*, t. II, n° 13, p. 29. — BAYON, *Dissertation spéciale*. — REY, *Traité de la propriété des mines*, t. 1^{er}, pp. 333 et suiv. — FOURCADE-PRUNET, *Thèse de doctorat*, 1858. — ÉDOUARD DALLOZ, *Traité de la propriété des mines*, t. 1^{er}, pp. 305 et suiv. — A. DALLOZ, aîné, *Répertoire*, v° Mines, n° 158 à 162.

Pour ceux qui, comme nous, ont la ferme conviction que les cours suprêmes de France et de Belgique ont versé dans une manifeste erreur, la loi que nous proposons ne changera rien à la législation qui nous régit.

Les partisans de l'opinion contraire ne pourront même contester l'utilité de ce qui, pour eux, sera un changement.

M. le procureur général Leclercq a contribué plus que personne, par le réquisitoire qu'il a prononcé lors de l'arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1839, à faire prévaloir la servitude du propriétaire des habitations et enclos. Ce savant magistrat ne se dissimulait cependant pas les inconvénients de sa doctrine : « Il faut bien, disait-il, prendre la loi telle qu'elle est, sauf au législateur à la modifier s'il lui reconnaît les funestes effets que lui attribue le pourvoi ! »

Déjà nous avons vu le gouvernement hollandais proclamer qu'appliquée comme l'a fait la jurisprudence, la loi apporterait un grand détriment à une branche importante de l'industrie nationale.

Combien les conséquences du système des cours suprêmes ne seraient-elles pas plus désastreuses aujourd'hui qu'en 1826 ?

Le tribunal de Charleroi, si bien placé pour apprécier les conséquences de la doctrine qu'il repoussait, n'hésitait pas, dans son jugement de 1840, à déclarer que si cette doctrine prévalait, l'exigence des particuliers pourrait empêcher souvent l'exploitation de la mine.

Ces opinions n'ont rien d'exagéré, on en est convaincu en se rendant un compte exact de la portée qu'a l'art. 11 de la loi de 1810, lorsqu'on l'applique à tous les fonds, quel qu'en soit le propriétaire, qui se trouvent à moins de 100 mètres des habitations ou enclos.

Le texte ne parle que de l'établissement des puits, des galeries, des machines et des magasins. C'est beaucoup déjà sans doute, et l'on se demanderait vainement pourquoi l'orifice d'une galerie d'écoulement, pourquoi une machine fût-elle mue par l'eau ou par le vent, pourquoi un magasin de minerais, ou d'objets utiles à l'exploitation ne pourraient, dans aucun cas, être à moins de 100 mètres d'une maison ou d'un enclos ?

Et cependant il faut aller plus loin encore.

On est bien forcé de reconnaître que l'énumération de l'art. 11 n'est pas limitative. En effet, si elle était limitative, on devrait décider que les cas d'occupation qui ne sont pas indiqués dans l'art. 11 ne sont pas soumis à la disposition de cet article et que, par conséquent, le droit d'occupation pour établir des rigoles d'écoulement et un chemin, par exemple, peut être exercé en prenant, malgré le propriétaire, son habitation et son enclos.

Mais si la restriction de l'art. 11 s'applique dans tous les cas où une emprise est faite dans l'intérêt d'une exploitation de mines, ce qui est incontestable, voyez la conséquence. Le propriétaire d'une habitation aura le droit d'empêcher qu'on établisse, à moins de cent mètres de son habitation, non-seulement un puits, l'orifice d'une galerie, une machine, un magasin, mais même un atelier, un aqueduc, un simple chemin !

Trouvera-t-on une raison pour justifier semblable disposition ?

La sécurité des constructions, l'inviolabilité du domicile, voilà les seules raisons que l'on ait jamais invoquées.

La sécurité des constructions ! Mais quels sont donc les travaux éloignés des enclos par l'art. 11 qui puissent les compromettre ?

Ne parlons ni des magasins, ni des machines, ni des chemins, ni des ateliers, ni des rigoles superficielles, le motif serait moins qu'admissible, il serait absurde ou ridicule.

Sont-ce les puits ou les galeries qui effrayent ?

Mais chacun a le droit d'ouvrir un puits dans son fonds, et pourquoi le défendre, parce que, destinés à l'exploitation des mines, les puits seront faits avec plus de solidité ?

Ces puits ne se trouvent-ils pas placés presque tous dans un bâtiment, et les constructions qui renferment un siège d'extraction se lézardent-elles plus vite que d'autres ?

Mais l'ébranlement des parois d'un puits serait la ruine de l'exploitation même, et n'est-il pas partant impossible que l'exploitant ne prévienne pas ce désastre ? Où, du reste, aurait-on vu une conséquence nuisible quelconque provenant de l'enfoncement d'un puits ?

Les galeries seraient-elles plus redoutables ? Étrange bizarrerie de la législation ! les galeries souterraines ne sont proscrites sous aucune construction, et l'orifice des galeries devrait être éloigné de 100 mètres d'un simple enclos !

Sous prétexte de garantir la sécurité d'une habitation située dans une vallée, on empêcherait de percer le flanc de la montagne à moins de cent mètres.

Sanr doute, l'exploitation de mines peut amener la ruine des constructions superficielles ; la loi a prévu ces dommages et elle a pris de sages mesures pour en garantir les propriétaires.

Mais quels sont les travaux qui amènent ces dommages ?

Les travaux d'exploitation même, c'est-à-dire l'enlèvement de la mine qui, en formant des excavations dans le sein de la terre, provoque parfois un affaissement de la surface. Or, ces travaux, la loi les autorise, non-seulement dans le voisinage des lieux clos, mais même sous les héritages bâtis ! Que fait à la sécurité des constructions que l'ouverture de ces travaux en soit plus ou moins distante ; qu'importe à la solidité du sol miné par l'exploitation que l'entrée de celle-ci en soit plus ou moins éloignée ? Ce sont les travaux mêmes qui sont à craindre et non pas l'enfoncement des puits ou la galerie qui y donnent accès, et ne serait-ce pas une véritable puérilité que d'attacher la rigueur d'une prohibition à cette insignifiante circonstance des lieux où les travaux débouchent à la surface ?

L'inviolabilité du domicile justifie-t-elle mieux la prohibition ?

Sans doute c'est une sage restriction que celle qui soustrait à la servitude de la mine les fonds de la surface qui sont, comme on l'a dit en 1820, l'asile des jouissances domestiques ; mais le respect de cet asile doit-il faire créer autour de chaque habitation une servitude défensive comme celle qui entoure nos places de guerre ?

Mais, s'il en était ainsi, il faudrait avoir le courage et la logique d'appliquer les conséquences du principe, ne pas limiter la prohibition aux travaux des mines seulement, mais à tous les établissements dont le voisinage offre un inconvénient quelconque.

L'esprit de notre législation a toujours été de protéger l'exploitation des mines ;

on a admis, en 1837, que l'augmentation des moyens de communication pour les sièges d'extraction est d'utilité publique, et ce serait dès lors une monstrueuse inconséquence que de frapper de prohibition exorbitante des travaux que l'on encourage par des facilités exceptionnelles.

Pourquoi défendre aux concessionnaires ce qui est permis à tous? Un concessionnaire ne pourrait fonder un magasin, et à l'endroit même d'où la servitude le repousse tout autre que lui pourrait l'établir; une machine d'aérage ou d'exhaure lui serait interdite là où une série de hauts-fourneaux ou un laminoir gigantesque peuvent être construits. Un siège d'exploitation est-il plus redoutable qu'une station de chemin de fer industriel, qu'un rivage ou surtout que certaines fabriques? Et faut-il demander après cela ce qu'a de commun avec le respect du domicile la prohibition des galeries, des chemins et des aqueducs superficiels!

Ce n'est pas seulement lorsqu'on la compare à nos autres lois, que la disposition de l'art. 11 de la loi de 1810, avec le sens que lui donne la jurisprudence, serait injustifiable; elle consacrerait dans cette loi même une flagrante contradiction.

Que l'on suppose l'exploitation des mines aussi compromettante que l'on voudra pour la sécurité des constructions ou pour la tranquillité du foyer domestique; on doit admettre que l'exploitation des minières ou des carrières offre au moins les mêmes inconvénients et doit être soumise au même rayon de servitude. Personne ne comprendra plus que nous pourquoi une machine ou un magasin dépendant d'une exploitation de minerai de fer d'alluvion sera moins nuisible qu'une machine ou un magasin construit pour l'extraction de minerais de fer en filons ou couches; et il sera encore beaucoup plus difficile d'expliquer comment l'orifice d'un puits ou d'une galerie de mine exposerait les édifices ou troublerait l'asile des jouissances domestiques, tandis que les immenses excavations superficielle des minières ou des carrières seraient sans aucun inconvénient.

La loi de 1810 n'admet cependant pas, quant aux minières et aux carrières, la servitude attribuée aux propriétaires des habitations et des enclos murés.

Dès lors repousser le système du projet de loi, c'est vouloir que la loi soit entachée d'une flagrante inconséquence.

Accueillir sa disposition, c'est rendre à la législation toute son harmonie. L'art. 11, en effet, dans ce système ne faisant qu'apporter une restriction au droit d'occupation accordé au propriétaire de la mine, il est évident que cette restriction ne peut être inscrite relativement aux minières et aux carrières, pour lesquelles ce droit n'existe pas en général. L'art. 80 de la loi qui rappelle cette restriction pour le cas exceptionnel où l'occupation du fonds d'autrui est autorisée en faveur de l'exploitant de mine sera en parfaite harmonie avec le système général.

Au surplus, le droit lui-même que repousse la proposition de loi est d'une nature exorbitante, et ne trouve dans notre législation, privée rien qui l'autorise.

La loi a, sans doute, pour mission de régler les attributs de la propriété et de maintenir, par des prescriptions qu'elle impose à tous, la plénitude des droits inhérents à chacun des fonds entre lesquels le voisinage peut provoquer des conflits.

Ces prescriptions que notre loi civile appelle, fort improprement, comme on l'a souvent fait remarquer, servitudes légales, ne sont autre chose que la détermi-

nation des facultés et des restrictions qui découlent du droit de propriété ; ces prescriptions sont, à vrai dire, la détermination légale de ce droit.

Quelles que soient les dispositions de la loi à cet égard, elles laissent les fonds complètement indépendants vis-à-vis les uns des autres : le propriétaire d'un héritage peut bien être empêché de faire certains actes, mais ce sera seulement parce que la loi les considère comme sortant des limites du droit de propriété, tel qu'elle le définit ; l'indépendance de chaque fonds est, du reste, entière, en ce sens surtout que les droits inhérents à chaque propriété demeurent toujours les mêmes, quels que soient les faits qui surviennent dans la propriété voisine.

Or, il ne s'agit pas ici de limiter ainsi le droit de propriété d'une manière générale et absolue ; personne ne pense à déclarer que l'enfoncement d'un puits ou d'une galerie constitue un usage excessif de la propriété, c'est-à-dire une violation de la propriété voisine ; ces actes demeurent, de l'avis de tous, dans les limites légales du domaine ; ce ne serait donc plus au même titre que les autres servitudes légales de droit privé qu'ils seraient proscrits, mais bien en vertu d'une disposition de nature toute différente et qu'on ne rencontre dans nos lois que pour la protection d'un grand intérêt public.

En effet, le propriétaire qui voudrait empêcher les travaux miniers dans un fonds voisin du sien ne pourrait se borner à invoquer son droit de propriété, il doit se prévaloir de l'usage qu'il a fait de ce droit.

Son fonds est-il demeuré à l'état de terre arable ? il n'a aucun titre à la prohibition. A-t-il créé un enclos ou construit une maison ? il s'attribue un droit de *veto* sur les fonds voisins. La volonté d'un propriétaire modifie donc les droits des autres. Maître aujourd'hui d'enfoncer une bure dans mon héritage, je ne le serai plus dans un an, si mon voisin a jugé bon de bâtir sur le sien. Si, par contre, j'use de mon droit dans le moment actuel, j'affranchirai à jamais mon fonds de cette prohibition qui m'atteindra aussi à perpétuité, si je me laisse devancer par une construction quelconque dans le rayon de 100 mètres.

On le voit, l'indépendance réciproque des propriétés est entamée par les dispositions que nous repoussons ; les droits de chacun ne sont plus réglés par la loi seule, mais se modifient par des faits personnels ; l'existence de facultés importantes se trouve soumise à une question de date ; les droits qui de leur nature ne s'éteignent jamais sont compromis par un court retard dans leur exercice.

Qu'une disposition aussi exorbitante existe ou n'existe pas dans la loi de 1810, nous n'hésitons pas à dire qu'elle ne doit pas être dans notre législation.

Et qu'on ne croie pas que nous voulons sacrifier les droits de la propriété aux intérêts de l'industrie. Sans doute, il est des cas où l'établissement d'un siège d'extraction ou d'un dépôt de matières minérales peut nuire à des habitations voisines. Mais ces cas, assez rares, justifient-ils une mesure préventive, absolue, invariable, étendant ses effets sur un rayon fixe ? Sous prétexte de réprimer des travaux nuisibles, semblable disposition frappe les établissements les plus inoffensifs.

Les lois civiles ont pour principal objet de protéger la propriété ; elles n'ont pas attendu la disposition douteuse de l'art. 11 pour donner à tous ceux qui se trouvent lésés par suite de l'entreprise d'un voisin, le moyen de réprimer l'atteinte à leurs droits. Le propriétaire de l'habitation ou de l'enclos qui aura à se plaindre

du voisinage d'un établissement minier aura la ressource de toutes les actions de droit commun. Pourquoi douterait-on plutôt à l'égard des établissements de mines que de tous autres de leur efficacité ?

Ainsi, ni à la sûreté des constructions, ni l'inviolabilité du domicile, ne justifie la servitude dont l'ambiguïté de la rédaction de l'art. 41 de la loi du 21 avril 1810 a été la source. Cette servitude repoussée par l'intérêt industriel, par l'ensemble de la législation des mines, et par sa nature même, inutile à la défense des droits légitimes, ne peut être maintenue dans nos lois.

Notre ancienne législation minière ne connaissait pas cette servitude ; la loi de 1791 avait un texte clair qui la repoussait également, elle n'a été extraite de la loi de 1810 que malgré une résistance énergique des cours d'appel et pour être signalée comme un héau pour l'industrie.

La proposition de loi n'a d'autre but que de remplacer par une disposition précise de texte qui a soulevé la difficulté.

La promulgation du nouveau projet mettra fin à l'existence problématique de cette servitude.

La nouvelle rédaction, par la nature même des choses, donnera pleine sécurité aux établissements existants, comme elle affranchira du doute les travaux futurs.

Qu'elle ait ou non existé dans le passé, il sera certain qu'elle a disparu, et ainsi la base même manquera à toute demande en suppression d'ouvrages qui ne serait pas définitivement jugée.

Tels sont les motifs qui nous font penser que vous accueillerez la proposition de loi que nous avons soumise à vos délibérations.

EUDORE PIRMEZ.

PROPOSITION DE LOI.

L'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 est remplacé par la disposition suivante.

« Nulle permission de rechercher, ni concession de mines ne donnera le droit d'occuper, sans le consentement du propriétaire, les habitations, enclos murés, cours ou jardins, ni les terrains appartenant à la même personne et contigus aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites habitations ou clôtures. »

EUDORE PIRMEZ, SABATIER, VICOMTE VAN LEEMPOEL
DE NIEUWMUNSTER, CH. CARLIER, L. FAIGNART,
A. DESCHAMPS, A. ROYER DE BEUR, BRACORNIER,
CH. LEBEAU, A. DE PAUL, CH. LESOINNE, DE BRONC-
KART, D. MOUTON, J.-J. JOURET, H. ANSIAU.
